

MAIRIE DE HYÈRES LES PALMIERS

RÉGIE DE RECETTES
PROLONGÉE

RÉGIE FONCIÈRE

PORT D'HYÈRES ST PIERRE

MODIFICATION DE LA RÉGIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉCISION PAR DÉLÉGATION
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 199

Le Maire de la Ville de Hyères les Palmiers,

VU la délibération du Conseil Municipal n°4 du 10 juillet 2020 modifiée par la délibération n°1 du 25 février 2022 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal n°1911 du 13 octobre 2023 portant délégation de fonctions à Madame Lucette RITONDALE, Adjointe Déléguée aux Régies,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux codifié aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

VU l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative à la responsabilité des gestionnaires publics,

VU le décret n°2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU la décision n°10 du 12 janvier 2022 relative au fonctionnement de la régie de recettes prolongée dénommée « Régie Foncière du Port d'Hyères St Pierre »,

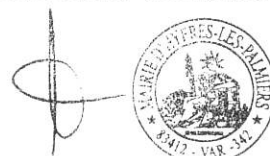
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 mars 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la mise à jour des dispositions réglementaires relatives à la réforme de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptes publics et des régisseurs,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la mise à jour de la liste des produits de recettes au sein de la régie susmentionnée,

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20240404-199-AU
Date de télétransmission : 04/04/2024
Date de réception préfecture : 04/04/2024

Certifié exécutoire
HYERES le..... 4 - AVR. 2024
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe



D É C I D E

ARTICLE 1^{er} : La décision n°10 du 12 janvier 2022 est abrogée.

Il est institué une régie de recettes prolongée auprès du service des Ports.

La régie de recettes encaisse les produits suivants dont les tarifs sont fixés annuellement par délibération ou par décision par délégation du conseil municipal :

- 1° droits de place et occupations diverses du domaine public portuaire du **Port d'Hyères Saint Pierre** et notamment :
 - A - les installations de type terrasses et étalages
 - B - les nuitées artisanales du Port d'Hyères Saint Pierre (artisans / peintres)
- 2° droits de place et occupations diverses du domaine public portuaire des **Ports Annexes** (Ayguade, La Capte, Auguier, Niel)
- 3° redevances d'occupation de locaux situés :
 - A - sur le **Port d'Hyères St Pierre** et notamment au Centre Commercial du Nautisme
 - B - sur les **Ports Annexes** (Ayguade, La Capte, Auguier, Niel)
- 4° remboursement des frais d'alimentation en eau et autres frais divers
- 5° frais administratifs de gestion des listes d'attente
- 6° redevance d'occupation du terrain dédié au stockage des bateaux (type SB20 et Neptune)

ARTICLE 2 : Cette régie sera installée à la Capitainerie du Port d'Hyères Saint-Pierre – 116 quai Gilles Barbanson 83400 HYERES LES PALMIERS.

ARTICLE 3 : Le montant maximum d'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, est fixé à **CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €)**.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 1er peuvent être acquittées par les redevables :

- **en numéraire**
- **au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés**
- **par carte bancaire**
- **par virement bancaire**
- **par prélèvement automatique**
- **par paiement en ligne sécurisé**

En contrepartie des droits encaissés, le régisseur remettra **une quittance de type informatique** au débiteur.

En cas de dysfonctionnement du système informatisé, il sera remis au débiteur une quittance de type manuel.

ARTICLE 5 : Le régisseur versera au comptable la totalité de ses recettes et les justificatifs correspondants à chaque fois que son encaisse atteint le montant fixé à l'article 3 ou en fin de mois, si la limite d'encaisse n'est pas atteinte en cours du mois et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 6 : Un compte de **Dépôt de Fonds au Trésor** est ouvert auprès de la **Direction Départementale des Finances Publiques** au nom du régisseur ès qualité.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse de **DEUX CENTS EUROS (200 €)** est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : **Mise en œuvre d'une régie « prolongée »**. En cas de non paiement spontané par le redevable, le régisseur disposera de la faculté d'adresser à l'usager une relance par voie postale appelant son attention sur le montant des sommes dues.

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 1^{er} est fixée à 60 jours.

Passé ce délai, le régisseur, qui ne peut exercer de poursuites, émettra à l'encontre de l'usager, un ordre de recettes dont le recouvrement sera confié au comptable public.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire perçoit **une indemnité de manquement des fonds** dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Ce montant fera l'objet d'une intégration dans la part IFSE du RIFSEEP.

ARTICLE 10 : Les mandataires suppléants amenés à remplacer le régisseur titulaire durant l'intérim perçoivent **une indemnité de maniement des fonds** dont le montant fera l'objet d'une intégration dans la part IFSE du RIFSEEP.

ARTICLE 11 : Le Maire de la ville de Hyères les Palmiers et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 : La présente décision prendra effet **immédiatement**.

Fait à Hyères les Palmiers, le 28 mars 2024

VU, LE COMPTABLE PUBLIC,
POUR ACCORD,


Marc VINCENT
Mickaël BOSSI
Inspecteur
des Finances Publiques
Service de Gestion Comptable de Hyères

Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjointe Déléguée,


Lucette RITONDALE

Publié le **4 - AVR. 2024**

